

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 96-2438 du 18 décembre 1996, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'architecture au profit du corps des architectes de l'administration et majoration des taux de cette indemnité durant la période 1997-1998,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu le décret n° 2002-2234 du 14 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit du corps des architectes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2003, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture, allouée au profit du corps des architectes de l'administration bénéficiaires de cette indemnité, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} juillet 2003
Architecte général	47
Architecte en chef	42
Architecte principal	37
Architecte divisionnaire	33
Architecte	32

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juillet 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2003-1565 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture au profit du corps des architectes de l'administration bénéficiaire de cette indemnité au titre de l'année 2003.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003- 20 du 17 mars 2003,